

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
21 novembre 2023 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD DE WILDE et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à M. Pierre DELHOSTE), Mme Catherine MONCASSIN, Mme Céline BIBÉ, Mme Angélique DAULAN (pouvoir à Mme Isabelle TINTANÉ), Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL (pouvoir à M. Jean-Marc BOULIN), conseillers municipaux.

Étaient excusés : M. Franck BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. Pierre DELHOSTE.

Étaient présents : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS et Mme Marianne DUPEYRON, rédacteur.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :	N° délibération
Compte rendu de la séance du 12 septembre 2023.	
Compte rendu des délégations du Maire.	
1°) Cantine municipale – Modification du prix unitaire des repas servis aux hôtes agents communaux.	D.23.05.01
2°) Demandes complémentaires de subventions communales 2023 : Demande de subventions des écoles et collège pour l'année scolaire 2023/2024.	D.23.05.02
3°) Finances – Budgets de la Commune :	
a) Admissions en non-valeurs sur créances irrécouvrables	D.23.05.03
b) Mandatement des dépréciations de créances	
c) Décisions modificatives	D.23.05.04
d) Autorisation d'emprunter	D.23.05.05
4°) Régie du Cinéma Armagnac – Grille tarifaire suite à la modification des tarifs scolaires.	D.23.05.06
5°) Ressources humaines - Octroi de bons d'achat aux agents communaux.	D.23.05.07
6°) Concertation et arrêt des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA EnR).	D.23.05.08
7°) Projet d'ombrières solaires photovoltaïques - Sélection de la société « Ombrières d'Occitanie » pour développer et exploiter ce projet.	D.23.05.09
8°) Urbanisme - Révision du PLU – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.	D.23.05.10
9°) Demande de classement de l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon Barbotan-les-Thermes.	D.23.05.11
10°) Proposition de résiliation au Centre National d'Action Sociale et d'adhésion aux titres restaurants.	D.23.05.12 D.23.05.13
Questions diverses.	

Compte rendu de la séance du 12 septembre 2023.

Le compte rendu du 12 septembre 2023 est approuvé et signé par tous les membres qui y participaient.

Compte rendu des délégations du Maire.

➤ Urbanisme

DM 2023 – 36 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente AUGRÉ / MENNE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 5 septembre 2023, sous le numéro 1653, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 2, Cité Rousseau, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 319, d'une contenance totale de 1377 m², bien appartenant en indivision à Monsieur Jean Michel AUGRÉ demeurant 2, Cité Rousseau commune de CAZAUBON (Gers), Madame Laetitia AUGRÉ demeurant 257, Chemin de la Pèrre, commune de SAINTE MAURE DE PEYRIAC (Lot-et-Garonne), Madame Bérandère AUGRÉ demeurant 109, Montée Saint Andrieu, commune de VILLENEUVE LOUBET (Alpes Maritimes), Monsieur Julien AUGRÉ demeurant 3 Allée du Boucarot, commune de CAPBRETON (Landes) et Madame Anne-Sophie AUGRÉ demeurant 28, Allée Léon Dougatz, commune de SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques), d'une valeur totale de trois cent quarante-cinq mille euros dont six mille six cent cinquante euros de mobilier ; une commission de vingt mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 319 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 37 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MEYRAT / RIGAUD.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me François BERNARD, notaire à MÉZIN (Lot-et-Garonne), reçue en mairie le 7 septembre 2023, sous le numéro 1675, informant du projet de vente d'un bien immobilier comprenant 1 villa de type T5 avec 4 appartements, piscine et 2 garages sis 55 Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AN n° 294, 295, 296, 297 et 298, d'une contenance totale de 1531 m², bien appartenant à Monsieur Bruno MEYRAT, demeurant 55 Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de deux cent cinquante mille euros dont deux mille trois cents euros de mobilier, une servitude de passage et de canalisation grève ledit bien ; une commission de dix mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 294, 295, 296, 297 et 298 sont classées en zone UCa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 38 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI STANISLAS / GROBER.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 13 septembre 2023, sous le numéro 1693, informant du projet de vente d'un appartement de 46,8 m² lot n° 14 avec les 766/10000èmes des parties communes, d'un appartement de 30 m², lot n° 15 avec les 360/10000èmes des parties communes, d'un appartement de 79,60 m², lot n° 16 avec les

1068/10000èmes des parties communes, d'un appartement de 32,10 m², lot n° 17 avec les 458/10000èmes des parties communes et de 6 places de parking lots n° 23, 24, 35, 36, 37 et 38 avec, pour chaque place, les 19/10000èmes des parties communes d'un bâtiment sis au lieu-dit « à Lartigue » 24, Avenue Henri IV à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment dont le règlement de copropriété sera établi avant la signature de l'acte authentique de la présente vente permettant la création de lots en copropriété, bâtiment cadastré section AD n° 135, d'une contenance totale de 3368 m², bien appartenant à la SCI STANISLAS demeurant 24, Avenue Henri IV à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de trois cent quatre-vingt-dix mille euros dont douze mille huit cents euros de mobilier ; une commission de quatorze mille quatre cent trente euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AD n° 135 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 39 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Échange INCLIMA / SCI LACRAUPOLE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 14 septembre 2023, sous le numéro 1696, informant du projet de vente à Monsieur Joseph INCLIMA d'un bâtiment, sis 21, Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 363, 364 et 365, d'une contenance totale de 1669 m², bien appartenant à la SCI LACRAUPOLE demeurant 575, Avenue Alphonse Lavallée, Commune de LA FARLEDE (Var), d'une valeur totale de deux cent cinquante mille euros ; en contre échange, Monsieur Joseph INCLIMA demeurant 4, Avenue Henri IV à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers) vend à la SCI LACRAUPOLE un premier bien comprenant un appartement au 2^{ème} étage du bâtiment A, lot 18 avec les 63/1000èmes des parties communes, une cave située au sous-sol du bâtiment A portant le n° 2 avec les 1/1000èmes des parties communes et une place de parking couvert portant le n° 54 avec les 3/1000èmes des parties communes d'un ensemble immobilier en copropriété cadastré section B n° 103 pour 633 m², situé 32, Boulevard de la Libération à MARSEILLE 1^{er} arrondissement (Bouches-du-Rhône) et un deuxième bien comprenant un appartement de type 2, lot n° 49 avec les 30/1008èmes des parties communes d'un immeuble cadastré section BT n° 191 pour 658 m² et dénommé « Le Pasteur » sis 237, rue Aubanel, Commune de CAVALAIRE-SUR-MER (Var), échange effectué sans soulte, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 363, 364 et 365 sont classées en zone Uar du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 40 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI LOTEL / CTS INCLIMA - MOUHOUB.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 15 septembre 2023, sous le numéro 1711, informant du projet de vente d'un bien immobilier sis 51 Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 85, d'une contenance totale de 1713 m², bien appartenant à la SCI LOTEL, demeurant 51 Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de deux cent cinquante mille euros incluant la prise en charge totale des taxes foncières 2023 par l'acquéreur,

La parcelle cadastrée section AN n° 85 est classée en zone UCa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 41 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CTS CLAVÉ / COUDRIER.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me François AUDHUY, notaire associé à AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes), reçue en mairie le 21 septembre 2023, sous le numéro 1755, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise lieudit « à la Ville Sud » au 5, Rue Charlemagne à CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 218, d'une contenance totale de 60 m², bien appartenant à Monsieur Gérard CLAVÉ, demeurant 18, Rue du Général Labat à AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes), à Monsieur Jean-Claude CLAVÉ, demeurant 40, Avenue de Bordeaux à AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes), à Monsieur Philippe CLAVÉ demeurant 327 Chemin des Arribaouts à AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes) et à Monsieur Patrick CLAVÉ demeurant 6, Lotissement Labarbe à BARCELONNE-DU-GERS (Gers), d'une valeur totale de vingt-et-un mille huit cents euros ; une commission de quatre mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 218 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 42 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BENEY / LECLERCQ.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 22 septembre 2023, sous le numéro 1765, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 19, Lotissement de Couterie à CAZAUBON (Gers), cadastrée section AS n° 427, d'une contenance totale de 1 136 m², bien appartenant à Madame Brigitte BENEY, demeurant 19, Lotissement de Couterie à CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent soixante-dix-huit mille euros ; une commission de huit mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AS n° 427 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 43 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LAMARQUE / KOEHL.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 3 octobre 2023, sous le numéro 1831, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain sis 2536, Route de Tavernes à CAZAUBON (Gers), cadastrés section ZE n° 25, 27, 32, 38 et 40 au lieudit « Jacobé », d'une contenance totale de 4 578 m², bien appartenant à Madame Maryline PÉREZ épouse LAMARQUE et Monsieur Bernard LAMARQUE, demeurant 2536, Route de Tavernes à CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de deux cent quarante-cinq mille euros dont mille euros de mobilier; une commission de onze mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section ZE n° 25, 27, 32 et 38 sont classées en zone Um du PLU donc soumises au droit de préemption urbain (la parcelle section ZE n° 40 est en zone N du PLU donc non soumise au droit de préemption urbain).

DM 2023 – 44 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CANTIN / BIZIEN.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC (Landes), reçue en mairie le 6 octobre 2023, sous le numéro 1844, informant du projet de vente d'un appartement de 27,38 m² lot n° 18 avec les 35/

1000èmes des parties communes et d'une place de parking, lot n° 38 avec les 3/1000 des parties communes de la Résidence les Sauges sise 4, Rue de l'Abbé Escarnot à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), résidence dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, cadastrée section AN n° 113 et 114, d'une contenance totale de 2374 m², bien appartenant à Monsieur Serge CANTIN et Madame Christiane GUICHARD demeurant 28, Rue du Temple, Commune de l'ÉGUILLE (Charente Maritime), d'une valeur totale de trente-sept mille euros dont mille sept cent quarante-cinq euros de mobilier ; une commission de quatre mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 113 et 114 sont classées en zone Uca du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 45 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente LABURTHE / WION GREAU.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT (Landes), reçue en mairie le 11 octobre 2023, sous le numéro 1895, informant du projet de vente d'un bien sis 7, Avenue des Thermes à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AP n° 122, d'une contenance totale de 692 m², bien appartenant à Monsieur Michel LABURTHE et Madame Nicole LABURTHE née RAMAT demeurant 151, Chemin de la Porte, Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX (Landes), d'une valeur totale de deux cent cinquante-et-un mille huit cents euros ; une commission de onze mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AP n° 122 est classée en zone UA du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 46 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DATAS / SCI GLOBAL IMMO M. MOURATO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marie-Laure PASQUIER- MONTAGNÉ, notaire à MORLAAS (Pyrénées Atlantiques), reçue en mairie le 12 octobre 2023, sous le numéro 1903, informant du projet de vente d'un bâtiment à usage de garage et terrain sis Rue du Général Vidalon à « la Ville Nord », Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AT n° 97 pour partie et n° 104, d'une contenance totale de 890 m², bien appartenant à Monsieur Jean-Paul DATAS demeurant 53, Chemin Au-delà du Luy, Commune de OUILLOU (Pyrénées Atlantiques), d'une valeur totale de quarante mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AT n° 97 et 104 sont classées en zone UA du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 47 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DAUBA / LUBIN.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marion BERNADET, notaire à ROQUEFORT (Landes), reçue en mairie le 16 octobre 2023, sous le numéro 1914, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 190, Rue des Tonneliers au « Mouliès », Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section K n° 161 et 162, d'une contenance totale de 1256 m², bien appartenant à Madame Anaïs DAUBA demeurant 7, Allée des Peupliers, Commune de OEYRELUY (Landes), d'une valeur totale de cinquante mille euros ; une commission de quatre mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section K n° 161 et 162 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 48 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI 2M/ CAS – BRAZZALOTTO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Fanny ARROYO, notaire à FRONTIGNAN (Hérault), reçue en mairie le 17 octobre 2023, sous le numéro 1933, informant du projet de vente d'un appartement de 57,64 m² lot n° 9 avec les 106/ 1000èmes des parties communes d'un immeuble sis lieudit « à la Ville Sud » au 2, Rue du Professeur Lannelongue, Commune de CAZAUBON (Gers), immeuble dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, cadastré section AV n° 172, d'une contenance totale de 315 m², bien appartenant à la SCI 2M représentée par Monsieur Mathieu VALAIZE demeurant 75, Boulevard de Verdun, Commune de SETE (Hérault), d'une valeur totale de vingt-et-un mille cinq cents euros; une commission de trois mille cinq cents euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 172 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 49 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CRCAM Nord de France / SCI VAGRAM40.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marie-Laure MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC (Gers), reçue en mairie le 23 octobre 2023, sous le numéro 1965, informant du projet de vente d'un appartement, lot n° 112 de 24 m² avec les 101/ 10 000èmes des parties communes et d'un emplacement pour véhicule automobile lot n° 32 avec les 35/10 000èmes des parties communes, situés à la résidence Saskia au 13 Avenue Henri IV à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriétés horizontale et verticale dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis plus de 10 ans, et cadastrés section AD n° 47, 66, 261, 263 et 264, d'une contenance totale de 6900 m², biens appartenant à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, demeurant 10 Avenue Foch à LILLE (Nord), pour un montant total de douze mille euros ; une commission de trois mille euros est à la charge de l'acquéreur ainsi que le prorata de taxes foncières, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AD n° 47, 66, 261 et 264 sont classées en zone UC du PLU et la parcelle cadastrée section AD n° 263 en zone AU du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 50 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente FRANCOIS / TINEL.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE (Gers), reçue en mairie le 24 octobre 2023, sous le numéro 1982, informant du projet de vente d'un appartement de 98,23 m² lot n° 9 avec les 75/ 1000èmes des parties communes et d'un garage, lot n° 33 avec les 3/1000 des parties communes de la Résidence les Sauges sise 4, Rue de l'Abbé Escarnot à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), résidence dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, cadastrée section AN n° 113 et 114, d'une contenance totale de 2374 m², bien appartenant à Monsieur Jean-Luc FRANCOIS et Madame Gilliane VERRIEZ demeurant 4, Rue de l'Abbé Escarnot à Barbotan-les-Thermes, Commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de soixante-cinq mille euros dont deux mille neuf cent

trente-cinq euros de mobilier ; une commission de quatre mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 113 et 114 sont classées en zone Uca du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2023 – 51 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PANIER / BOUÉ.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire à NOGARO (Gers), reçue en mairie le 27 octobre 2023, sous le numéro 2008, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 4, Cité du Cap du Bosc, BARBOTAN-LES-THERMES, Commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AC n° 95, d'une contenance totale de 524 m², bien appartenant à Monsieur et Madame Jean-Luc et Magalie PANIER demeurant 277, Rue des 4 écoles, lieudit « Saint Médard », Commune de CLERMONT DESSOUS (Lot-et-Garonne), d'une valeur totale de cent quinze mille euros dont quatre cent cinquante euros de mobilier ; une commission de six mille cinq cent cinquante euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AC n° 95 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

➤ **Baux communaux - Révision des loyers**

Le loyer des locaux de la Poste de Cazaubon est passé de 5 152,20 € € à 5 428,96 € par an à compter du 1^{er} octobre 2023, soit 1 357,24 € par trimestre.

Le loyer des locaux de la Permanence Sociale du Conseil Départemental au Pôle Enfance Jeunesse est passé de 4 856,96 € à 5 178,60 € par an à compter du 1^{er} octobre 2023, soit 1 294,65 € par trimestre.

➤ **Marchés publics**

Rénovation énergétique de la Résidence les Pins

Le tableau suivant récapitule les attributions des 8 lots de ce marché de travaux :

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT	Montant TTC
N° 1 ITE/Peinture	Ets COULEUR SOLEIL 6 Chemin de Rieumas 81150 TERSSAC	231 865,00 €	247 433,23 €
Avenant n° 1 :		<u>5 999,90 €</u> 237 864,90 €	<u>6 779,89 €</u> 254 213,12 €
N° 2 Zinguerie / Avant-toits	Ent GRACIET 91 , Route de Jean de Bordeaux 32150 CAZAUBON	13 430,00 €	14 773,00 €
Avenant n° 1 :		<u>3 680,00 €</u> 17 110,00 €	<u>4 048,00 €</u> 18 821,00 €
N° 3 Étanchéité	DEVISME SAS ZA ESCALES	20 405,10 €	22 365,19 €
N° 4 Menuiseries extérieures	Sté MDH 8, Rue des Charpentiers 32440 CASTELNAU D'AUZAN	106 266,87 €	113 220,45 €
Avenant n° 1 : changement nom de la société	Devient : COTE MAISON CMC 32800 ÉAUZE		
N° 5 Plâtrerie Isolation	SARL ACACIO EZEQUIEL 32110 URGOSSE	37 102,00 €	39 524,48 €

N° 6 Ventilation mécanique / chauffage réversible	Ent CLEVIA SUD-OUEST ZI d'ENGACHIES 32000 AUCH	28 900,00 €	32 069,12 €
N° 7 Électricité / Chauffage électrique	ALLEZ ET CIE ZAC DE PEYRES RUE DE BUANES 40800 AIRE SUR L'ADOUR	28 402,63 €	31 242,89 €
Avenant n° 1 :		<u>7 161,96 €</u> 35 564,59 €	<u>7 878,16 €</u> 39 121,05 €
N° 8 Production d'eau chaude sanitaire	Ent CLEVIA SUD-OUEST ZI d'ENGACHIES 32000 AUCH	23 900,00 €	26 383,11 €
	Totaux :	490 271,60 €	527 011,47 €
	Avenants :	<u>16 841,86 €</u>	<u>18 706,05 €</u>
	TOTAUX :	507 113,46 €	545 717,52 €

Maîtrise d'œuvre :

Attributaires	Montant HT	Montant TTC
GARCIA LIER Marie-Hélène	28 500,00 €	34 200,00 €
FERRIEN Nadine	7 500,00 €	9 000,00 €
	36 000,00 €	43 200,00 €

Mission SPS :

BUREAU VÉRITAS pour un montant HT de 2 400 € soit 2 964 € TTC.

Le total TTC de ce marché (Travaux, MO et mission SPS) s'élève à la somme de **591 881,52 €**.

Les travaux sont en cours d'achèvement ; les lots 6, 7 et 8 ne sont pas soldés ni la MO et la mission SPS.

Pour information

Suite à la grêle du 3 juin 2022, les gouttières et persiennes de certains appartements étaient percées. Les gouttières et volets roulants ont été changés, dans toute la résidence, pour un coût total TTC de 81 725,23 € pris en charge par l'assurance à hauteur de 49 239,53 € TTC.

1°) Cantine municipale – Modification du prix unitaire des repas servis aux hôtes agents communaux.

Pour rappel, suite à l'inflation, le prestataire fournissant les repas a annoncé une revalorisation tarifaire conséquente de 12 % le 1^{er} mars dernier, le repas unitaire passant de 2,82 € HT à 3,1584 € HT soit 3,33 € TTC (taux de TVA de 5,5 %).

Le tarif du repas des hôtes agents communaux a été fixé à 3 € le 1^{er} octobre 2020.

Il convient à l'assemblée de décider d'une augmentation des tarifs des repas facturés aux agents communaux.

Délibération D.23.05.01

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la revalorisation conséquente de 12% du prestataire fournissant les repas de la cantine municipale, suite à l'inflation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} décembre 2023, le prix unitaire des repas servis à la cantine municipale aux hôtes agents communaux à **3,40 €**,
- d'autoriser Madame le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

2°) Demandes complémentaires de subventions communales 2023 : Demande de subventions des écoles et du Collège pour l'année scolaire 2023/2024.

Par courrier du 29 septembre 2023, Mme Valérie LANNEPAX, directrice de l'école élémentaire, sollicite le renouvellement de la subvention pour les activités et sorties éducatives, sportives et culturelles de l'année scolaire :

- 3 séances de cinéma sur Barbotan sont programmées pour toutes les classes (opérations Ciné 32) avec intervenants pour analyser plus finement les films en classe
- Une séance de théâtre pour tous (avec la Ligue de l'Enseignement)
- Une classe sera engagée dans un travail sur l'environnement avec le soutien du SICTOM
- Organisation de la course ELA « mets tes baskets contre la maladie »
- Rencontre USEP en mai avec les écoles voisines
- Piscine scolaire

Pour ces actions et sorties, aucune participation n'est demandée aux parents hormis une participation volontaire sollicitée en début d'année scolaire. L'association des parents d'élèves mène également des actions pour lever des fonds et l'école vend calendriers et photos de classe. Les subventions des communes complètent le budget de fonctionnement de la coopérative scolaire.

54 enfants sur 95 sont cazaubonnais.

Par courrier du 19 octobre 2023, Mme Laurence GIACOSA, directrice de l'école maternelle, sollicite une subvention pour l'année scolaire 2023/2024 afin d'aider l'école et les familles à financer les divers projets scolaires : participation au Prix des incorruptibles, projet culturel avec intervenants extérieurs, sorties pédagogiques, cinéma et spectacle de Noël.

23 enfants sur 40 sont cazaubonnais.

Par courrier du 16 novembre 2023, M. DEJEAN, principal du Collège, expose que le Collège organise des séjours pédagogiques auxquels participent plusieurs enfants de notre Commune. Ces activités éducatives s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement dont un des axes forts est l'ouverture vers l'extérieur et la formation de citoyens européens. Il indique que lors d'une réunion avec les maires des différentes communes, une contribution à hauteur de 15 € par élève avait été décidée.

27 élèves cazaubonnais sont scolarisés au collège cette année scolaire 2023/2024.

Délibération n° D.23.05.02

Mme le Maire explique que l'assemblée municipale est sollicitée par les écoles maternelle et élémentaire et par le Collège pour l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle au titre des participations financières de la commune aux différentes animations et sorties pédagogiques organisées durant toute l'année scolaire. Elle propose de maintenir la somme forfaitaire par élève de 35 € pour la maternelle et de 46 € pour l'école élémentaire et de fixer une participation de 15 € par élève pour le collège, portant à 3 694 € le montant global de la subvention qui pourrait être attribuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- d'octroyer, pour participation financière de la commune aux différentes sorties pédagogiques et linguistiques organisées par les écoles, une subvention annuelle forfaitaire de :

- **805 €** (35 € x 23 élèves cazaubonnais) à la Coopérative scolaire de l'école maternelle de CAZAUBON,
 - **2 484 €** (46 € x 54 élèves) à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire de CAZAUBON,
 - **405 €** (15 € x 27 collégiens cazaubonnais) au Collège de Cazaubon (compte à la TG AUCH – Collèges de Cazaubon et Éauze),
Soit un total de **3 694 €**
- d'imputer ces dépenses au compte 65748 : subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

3°) Finances - Budget principal de la Commune

a) Admissions en non-valeurs sur créances irrécouvrables

Le SGC Condom propose, cette année, des admissions en non valeurs pour une créance 2015 et des créances 2018 et 2019 pour lesquelles les procédures de recouvrement ont échoué ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement. Les non-valeurs sont des créances que l'on ne peut plus recouvrer soit à cause de leur ancienneté, du décès du tiers ou de l'épuisement de tous les actes de poursuites possibles.

C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Délibération D.23.05.03

Madame le Maire présente les admissions en non-valeur d'un montant de 2 571,74 € relatives à des créances irrécouvrables de loyers, de cantine et de droits d'occupation du domaine public. Ces admissions en non valeurs concernent trois des exercices pour lesquels toutes les poursuites sont devenues infructueuses (2015, 2018 et 2019) ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PRONONCE** les admissions en non-valeurs suivantes, d'un montant de 2 571.74 € relatives à des créances irrécouvrables de loyers, de cantine et de droits d'occupation du domaine public pour lesquelles toutes les poursuites sont devenues infructueuses ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement :

Exercice 2015 :	36.90 €
Exercice 2018 :	455,06 €
Exercice 2019 :	2 079,78 €
TOTAL :	2 571,74 €

b) Mandatement des dépréciations de créances

Le SGC Condom fait parvenir une liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice). Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Il est recommandé de constater une provision d'un montant au moins égal à 15% du total des créances de plus de deux ans, non encore acquittées.

Un état de provisionnements des créances a été transmis par le SGC Condom, d'un montant total de 5 456,01 € ; il convient toutefois d'enlever les créances mises en non valeurs soit un total restant dû de 2 884,27 €

Années	Compte	Reste dû	Provision 15%	
			C/491x	C/496x
2018 à 2021	4161	2 346,49 €	352,00 €	
2020	46726	537,78 €		80,67 €
		2 884,27 €	352,00 €	80,67 €

Soit 432,67 €

Pour information, l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations ; une simple décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier la liquidation des provisions.

c) Décisions modificatives n° 1

Afin de pouvoir réaliser comptablement la constatation des dépréciations, il convient de prendre une décision modificative du budget général de la commune de 433 € en ordre semi-budgétaire.

Nous avons également besoin de modifier l'inventaire en écriture d'ordre pour un montant de 7 800 €.

La DM n° 1 suivante est adoptée à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions : Mme PASSARIEU, M. BOULIN, M. BIDAN et M. RIPOLL) :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
2031 (041) : Frais d'études	7 800,00	2151 (041) : Réseaux de voirie	7 800,00
	7 800,00		7 800,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap) - Opération	Montant
6817 (043) : Dot.aux prov. pour dépréciation	433,00	7817 (043) : Rep.sur prov.pour dépréciation	433,00
	433,00		433,00

Total Dépenses	8 233,00	Total Recettes	8 233,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

d) Autorisation d'emprunter

Comme cela a été vu lors du dernier Conseil Municipal, il a été décidé d'avoir recours à l'emprunt pour solder le plan de financement des travaux de rénovation énergétique de la Résidence les Pins, soit un besoin de 427 000 €.

Sur quatre banques sollicitées, nous avons eu trois propositions :

	Taux sur 10 ans	Taux sur 15 ans
Crédit Agricole Pyrénées Gascogne	4,26%	4,38%
Caisse d'Épargne	4,19%	4,35%
La Banque Postale	4,10%	4,20%

Nous pouvons noter que seule La Banque Postale propose un prêt « vert ».

Il convient de choisir une solution de financement.

M. EXPERT précise que le loyer annuel des 14 logements s'élève à environ 72 000 € et les échéances annuelles de l'emprunt à 40 000 €.

Répondant à Mme PASSARIEU souhaitant savoir si la Commune autofinanciat le complément, M. VILLEMAGNE indique que la Commune a obtenu 183 240 € de subvention d'État (DETR).

M. EXPERT propose de choisir la Banque Postale et son offre sur 10 ans.

Mmes Isabelle TINTANÉ et Catherine MONCASSIN ne prennent pas part au vote.

Délibération D.23.05.05

Considérant la consultation effectuée auprès de plusieurs organismes prêteurs portée à la connaissance du Conseil municipal,

Considérant que pour les besoins de financement de l'opération d'investissements en cours de la Commune, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 427 000 €,

Considérant les résultats de l'étude comparative synthétisant les éléments de financements proposés par les organismes prêteurs,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions : Mme PASSARIEU, M. BOULIN, M. BIDAN et M. RIPOLL), décide :

- De contracter avec la Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 427 000 € selon les caractéristiques principales suivantes :

Article 1 : principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler :	1 A
Montant du contrat de prêt :	427 000 EUR
Durée du contrat de prêt :	10 ans
Objet du contrat de prêt :	Financer la rénovation énergétique d'une résidence d'habitation de 14 logements appartenant à la Commune sur le BP

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} février 2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant :	427 000 EUR
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/01/2024, en une fois avec versement automatique à cette date.
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe de 4,10 %

Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Échéances d'amortissement et d'intérêts :	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	Amortissement constant
Remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
<u>Commission :</u>	
Commission d'engagement :	0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur, en la personne de Madame le Maire, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution de cette délibération.

4°) Tarifs et redevances.

Régie du Cinéma Armagnac – Grille tarifaire suite à la modification des tarifs scolaires.

Madame le Maire expose que le cinéma Armagnac accueille régulièrement des séances scolaires tant pour des écoles gersoises que pour des écoles landaises voisines.

Les dispositifs scolaires ont été modifiés, il conviendrait d'actualiser les tarifs des séances scolaires comme suit :

Plan scolaire Ciné32 – département du Gers :

École et cinéma : 2,20 € (+ 0,20 €)
 Un film pour tous : 2,20 € (+ 0,20 €)
 Collège au Cinéma : 2,70 € (+ 0,20 €)
 Lycéens et apprentis au cinéma : 3 €

Département des Landes :

Collège au cinéma : 3 € (+ 0,50 €)
 Maternelle au cinéma : 2,50 €
 École et cinéma : 3 € (+ 1 €)
 Cinécole : 3 € (+ 0,50 €)

Délibération D.23.05.06

Sur proposition de Madame le Maire,
 Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions : Mme PASSARIEU et M. BIDAN) :

ABROGE la délibération D.23.03.09 du 29 juin 2023,

ARRETE la grille tarifaire de la régie du Cinéma Armagnac, comme suite, à compter de ce jour :

CATEGORIES	TARIFS
Tarif d'entrée adultes	5,80 €
Tarif réduit (étudiants et moins de 18 ans)	4,20 €
Tarif moins de 14 ans	4,00 €
Tarif unique séance du mardi soir	4,20 €
Tarif unique séances de l'Opération « Printemps du cinéma »	5,00 €
Tarif unique séances de l'Opération « Fête du cinéma »	5,00 €
Ciné chèques CCU « Fête du Cinéma »	5,00 €
Tarif unique séances de l'Opération « Rentrée du cinéma »	4,00 €
Tarif unique « Cinéma en Plein Air »	4,00 €
Carte de fidélité curiste et touriste nominative valable un mois : 5 séances payantes, 6 ^{ème} gratuite	Ticket exonéré
Carte de fidélité nominative annuelle : 10 séances payantes sur l'année civile, 11 ^{ème} et 12 ^{ème} séances gratuites	Ticket exonéré
Tarifs scolaires :	
<u>Gers</u> :	
Ecole et Cinéma	2,20 €
Un film pour tous	2,20 €
Collège au Cinéma	2,70 €
Lycéens et apprentis au Cinéma	3,00 €
<u>Landes</u> :	
Collège au Cinéma	3,00 €
Ecole et Cinéma	3,00 €
Cinécole	3,00 €
Maternelles au Cinéma	2,50 €
Tarif unique par personne pour les films libres de tout droit	3,00 €
Tarif d'entrée par enfant de centres de loisirs	3,50 €
Ciné Drôlles	3,50 €
Tarif groupe (à partir de 30 personnes et plus) sur réservation 48H à l'avance : par personne	4,20 €
Personnes bénéficiaires du RSA (sur présentation d'un justificatif)	3,00 €
Offres spécifiques de CINE 32 et du CNC, à savoir :	
a) <u>Tickets Ciné 32 Abonnement, Comité d'entreprise et Ticket Jeune</u> :	4,20 €
b) <u>Ticket Ciné 32 Elèves de l'option cinéma audio-visuel du Garros</u> :	
Sur présentation de la carte CAV pour les films classés JLC:	Ticket exonéré
Sur présentation de la carte CAV pour tous les autres films :	3,00 €
c) <u>Ticket exonéré Chèque Cinéma Universel (l'Entraide)</u> :	5,80 €
d) <u>Ticket Ciné Chèque</u> :	5,50 €
e) <u>Ticket Ciné 32 Lycées de Midi-Pyrénées</u> :	
Sur présentation de la carte JLC pour les films classés JLC:	3,00 €
Sur présentation de la carte JLC pour tous les autres films :	5,50 €
Accompagnateurs de groupes d'enfants constitués par les centres de loisirs ou élèves d'établissements scolaires	Ticket exonéré
Détenteurs de cartes permanentes délivrées par CINE 32	Ticket exonéré
Pour tous les tarifs suscités, une majoration est appliquée pour les séances en 3 D y inclus les tickets exonérés	2,00 €

5°) Ressources humaines - Octroi de bons d'achat aux agents communaux

Délibération n° D.23.05.07

Considérant l'implication des agents de la Commune, compte tenu des nécessités de service,
Considérant que, provenant de la fiscalité locale, ces gratifications peuvent aussi servir
l'économie locale,

Considérant que les bons d'achat et cadeaux alloués aux salariés sont exonérés des cotisations et contributions de Sécurité sociale lorsque leur montant global ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 183,30 € pour 2023 (171 € en 2022 et 2023),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder une somme de **183 € par agent** (somme proratisée selon le temps de présence effective dans les services sur l'année 2023), sous la forme de bons aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires statutaires en exercice l'année 2023 (conditions d'éligibilité : être rémunérés en décembre 2023 et avoir été physiquement en poste au moins 3 mois dans l'année 2023),
- De valider l'utilisation desdits bons auprès de tous les artisans, commerçants et autres établissements commerciaux implantés sur le territoire communal pouvant prétendre au remboursement des bons cadeaux valables jusqu'au 31 mars 2024,
- D'inscrire la somme nécessaire au budget primitif 2024.

6°) Concertation et arrêt des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA EnR).

Contexte général :

Dans un contexte d'urgence climatique, énergétique et géopolitique, l'État a entrepris des actions de transition énergétique avec un triple objectif :

- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises,
- défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- lutter contre le dérèglement climatique.

Les Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZA EnR) sont un dispositif qui remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation, des zones d'accélération (ZAEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Les principes des ZAEnR :

Ces zones d'accélération doivent témoigner d'une volonté politique communale d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- qui correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- qui permettront l'introduction de mécanismes financiers afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement.

Un référentiel commun pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers :

Dans le département du Gers, les différentes autorités politiques en charge de l'aménagement du territoire et du développement des énergies renouvelables, ont décidé de se doter d'une vision commune du développement des projets situés sur le territoire départemental afin de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants sur le territoire,
- porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Cette ambition est incarnée par la « Charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers » et ses principes conducteurs de développement à respecter et ses fiches de préconisations à suivre.

Conformément à la loi APER, la charte priorise la mobilisation des terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs pour déployer les énergies renouvelables et ainsi préserver les terrains non artificialisés.

L'identification des ZAEnR par la commune :

Les questions du photovoltaïsme au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et sans tenir compte de la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire la commune a travaillé sur :

- le photovoltaïque en toitures,
- le photovoltaïque en ombrière sur les parkings, terrain sportifs, etc,

Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZAEnR. La commune a donc identifié des gisements fonciers sur les terrains privés.

Mme TINTANÉ indique qu'elle a participé à de nombreuses réunions ; l'État souhaite une accélération de ce dossier, il convient d'ores et déjà de définir les zones. Un portail cartographique, mis à disposition par l'État, permet d'identifier les zones, bâtiments ... cet outil est amené à évoluer, une nouvelle version sera disponible après le 10 décembre. Répondant à Mme PASSARIEU sur les possibilités proches de monuments ou sites classés, Mme TINTANÉ

indique qu'une rencontre interviendra avec l'architecte des bâtiments de France ; in fine, l'avis de M. le Préfet pourrait être prépondérant.

M. EXPERT précise que les petites communes ont des difficultés techniques à utiliser ce portail et à inscrire leurs souhaits ; certaines se regroupent pour répondre au mieux à la demande de l'Etat.

M. BOULIN souligne qu'il conviendra d'être vigilants sur les projets et donne l'exemple du parking de la Base de l'Uby où des ombrières seront positionnées ; il faudra anticiper les diverses interventions sur cette voirie et laisser le passage et la hauteur nécessaires à de gros engins. Il indique de plus que l'électricité produite n'aura pas obligatoirement vocation à être consommée en France.

Mme TINTANÉ rappelle qu'il faudra aboutir à l'auto consommation ; les entreprises pourront produire pour elles-mêmes et réinjecter le surplus. A ce jour, existent également des panneaux sur l'eau ; un lac dans le Gers a actuellement ce projet en cours.

Pour les toitures, il faut toutefois prendre en compte la lourdeur des panneaux.

Elle énumère ce qu'elle propose pour notre territoire communal :

- PV toitures sur l'intégralité des toitures de la commune (privés ou publiques) notamment :
 - Etablissement thermal, Maison du Tourisme, Casino
 - Scierie
 - Centre bourg de Cazaubon : Ecoles maternelle et élémentaire, bâtiment Poste/cabinet médical, gendarmerie, arène/Pôle, EHPAD, Dalies, Garage Gaillères, Intermarché, Charpentier Loubère, collège, Ets Sauvage, Moutiques, caserne des pompiers, Gamm Vert ...
 - Route de Mont-de-Marsan : Tribunes du stade, ancienne gare et hangar communal, Cave coopérative, Vivadour, hippodrome...
 - Garage Dupuy route d'Eauze
 - Cutxan : bâtiments Maïsadour, Garens
 - Sainte-Fauste : foyer
 - Le Sentex : foyer
- PV ombrières sur des parkings identifiés :
 - Parkings à l'arrière de la Maison du Tourisme, place du Ruisseau chaud, Résidence Armagnac et aire de covoiturage (face au petit moulin, niveau digue du lac)
 - Site de loisirs de l'Uby (niveau skate-park et futur boulodrome) et aire de camping-cars
 - Parking privé d'Intermarché

Mme TINTANÉ précise que le temps d'instruction des dossiers sera diminué si la zone a déjà été identifiée mais des projets pourront également être montés pour d'autres bâtiments non identifiés.

Dans le département du Gers, l'éolien ne sera pas possible faute d'endroits suffisamment venteux, aucun projet n'a été présenté en géothermie et peu en méthanisation (peut-être sur Nogaro).

Délibération D.23.05.08

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que comme cela est spécifiquement permis par la loi, la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a lieu lors de cette séance de l'Assemblée ouverte au publique.

Elle propose de ne retenir que des ZAE nR Photovoltaïques :

- PV Toitures sur l'intégralité des toitures de la commune.

- PV Ombrières sur des parkings identifiés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir largement délibéré et à l'unanimité :

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes visualisés dans les plans ci-annexés (et énumérés ci-avant) pour des :

- PV Toitures
- PV Ombrières

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Gers,
- à la Communauté de Communes du Grand Armagnac,
- au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne d'AUCH, Gers,

7°) Projet d'ombrières solaires photovoltaïques - Sélection de la société « Ombrières d'Occitanie » pour développer et exploiter ce projet

La commune de Cazaubon a été sollicitée par un opérateur économique, les « Ombrières d'Occitanie » pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking.

Un appel à une Manifestation d'intérêt Spontané (MIS) a été publié en mairie et sur le site internet de la commune du 18 septembre 2023 au 9 octobre 2023 soit 21 jours.

Les espaces concernés sont représentés en blanc :



Aucune proposition concurrente n'ayant été reçue, la commune peut accepter la proposition des « Ombrières d'Occitanie ».

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ précise que cette société ne sera propriétaire que des ombrières pas du sol.

M. BOULIN rappelle qu'il faudra être vigilants sur l'implantation des ombrières afin d'envisager de futurs travaux de voirie sur ces sites. Mme PASSARIEU souhaite que, lors de la signature des documents, une attention particulière soit apportée aux clauses portant sur les responsabilités de chaque partie.

Délibération D.23.05.09

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, des emplacements à prendre sur les terrains cadastrés section ZA numéro 4 en vue de la construction d'ombrières photovoltaïques.

La commune a publié un avis de publicité sur son site internet du 18 septembre 2023 au 9 octobre 2023 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les sites suivants :

- Parking intérieur de la Base de loisirs de l'Uby
- 2 terrains de tennis
- Futur boudrome

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 21 jours. A la clôture du délai, Madame le Maire constate que seule la Société Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie est donc retenue pour construire et exploiter les ombrières photovoltaïques, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrières D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique (pouvant être désigné le Bénéficiaire)

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie les emplacements précités Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant une soulte de 30 000 (trente mille) euros. Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation des ombrières seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront, au choix de la commune de CAZAUBON, devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE CAZAUBON

- La commune s'interdit, à compter de ce jour, de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFCIAIRE ;
- La commune, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFCIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFCIAIRE en mesure, dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BENEFCIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, si la commune procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, elle s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la commune, cette dernière s'engagera à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

S'il s'avère que le BENEFCIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune, qui devra s'en acquitter ;
- La commune, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire :

- **VALIDE** le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières citées ici en introduction ;
- **AUTORISE** la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 2 000 m² à prendre sur le terrain cadastré section AZ numéro 4 en vue de la construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance indicative de 500 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

Madame le Maire est autorisée à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

8°) Urbanisme - Révision du PLU – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PADD avait déjà été présenté en Conseil municipal en 2018 ; Mme le Maire rappelle qu'elle a sollicité le même bureau d'étude pour terminer cette révision du PLU. Quelques modifications ont été apportées pour mettre ce document en conformité avec les derniers textes, notamment la loi Climat et Résilience qui met fin à l'étalement urbain et pousse à boucher les « dents creuses » et à revitaliser les centres bourgs.

Elle confirme que le but recherché est de ne plus se développer en zones agricoles :

- Car le coût de déploiement des réseaux est colossal,
- Car les nuisances diverses des exploitations agricoles créent des conflits de voisinage,
- Pour se recentrer sur les bourgs centres afin de les redynamiser.

Mme PASSARIEU répond que personne ne veut habiter en centre bourg.

Mme TINTANÉ explique que le peu de zones constructibles en centres bourgs devrait inciter les futurs acquéreurs à acheter et à rénover des maisons de villages. M. DELHOSTE précise que cette loi est faite pour les grands villes et non pour nos campagnes.

Mme TINTANÉ indique qu'il convient de mettre notre PLU en conformité avant son passage en PLUi.

Après le PADD, débutera une concertation de la population ; les cartes, le PADD, le règlement seront affichés et mis à la disposition du public pendant un mois. Toutes les remarques devront être inscrites dans un registre.

L'approbation du PLU devrait ensuite intervenir, après cette enquête publique, au printemps 2024.

Mme TINTANÉ précise qu'elle aura la possibilité d'utiliser son « droit à surseoir ». En effet, à compter de 2020, la commune disposait de 8 ha constructibles ; à ce jour il ne resterait qu'environ 5 ha. Un projet de construction d'une habitation et dépendances sur une trop grande superficie pourrait être bloqué car trop gourmande en superficie constructible. Le Président de la Communauté de Communes a sensibilisé tous les maires du territoire sur ce « droit à surseoir » en prévision du passage au PLUi et à la diminution, sur tout le territoire, des superficies constructibles.

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial), qui prévaut sur le PLUi, a déjà arrêté les directives et orientations de développement de notre territoire dans les prochaines années; les maires sont prévenus.

Mme TINTANÉ poursuit en précisant qu'il fallait avancer sur notre PLU pour lever certains emplacements réservés.

Mme PASSARIEU interroge sur la phrase du PADD précisant « que le PLU en vigueur présentait 338 ha de zones urbanisées et urbanisables et que le PADD prévoit de ramener ces surfaces à 130 ha ». Elle demande également que le SETA (syndicat des eaux des territoires de l'Armagnac) soit cité en lieu et place du syndicat d'adduction d'eau potable.

Mme TINTANÉ confirme que la superficie constructible va drastiquement diminuer, les 130 ha représentent les surfaces déjà construites et les 8 ha de constructions possibles sur le prochain PLU.

Délibération D.23.05.10

Le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables est un document qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. C'est un document obligatoire dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme qui doit être débattu en Conseil municipal, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme qui précise « *un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* »

Madame le Maire introduit la réunion et explique que le document, qui va être présenté, est issu des réflexions du groupe de travail « PLU », qui s'est réunie à neuf reprises pour établir le diagnostic communal et réfléchir aux enjeux de développement du territoire.

Madame le Maire présente alors le projet de PADD par vidéo projection. Ce projet a également été transmis à tous les élus avec la convocation à cette réunion du Conseil municipal. La présentation du document est faite à partir des différents axes :

Axe 1 – Les noyaux urbains

- Revitaliser le centre-bourg de Cazaubon
- Accompagner les mutations en cours à Barbotan

Axe 2 – La stratégie d'urbanisation

- Protéger les biens et les personnes
- Adopter une stratégie d'urbanisation ciblée et économe

Axe 3 – Le logement

- Diversifier l'offre en logement

Axe 4 – Les équipements

- Répondre aux besoins de la population en matière d'équipements publics et services du quotidien

Axe 5 – Les mobilités

- Développer les mobilités douces

Axe 6 – L'économie

- Définir une stratégie commerciale cohérente
- Maintenir l'équilibre entre l'attractivité économique et l'attractivité résidentielle

Axe 7 – Le tourisme et les loisirs

- Valoriser les atouts touristiques et de loisirs du territoire

Axe 8 - L'agriculture

- Protéger les terres et les exploitations agricoles

Axe 9 – La biodiversité et la trame verte et bleue

- Préserver les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels constitutifs des corridors
- Protéger la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif

Axe 9 – Accompagner le changement climatique

Axe 10 – Les paysages

- Assurer la préservation de la qualité paysagère du territoire

Le PADD prévoit une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 50 % à l'horizon 2031.

Le resserrement des zones constructibles prévu par le PADD génère donc une diminution de l'étalement urbain potentiel de l'ordre de 60%.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité:

- Prend acte de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables proposées de la révision du Plan local d'urbanisme engagée comme le prévoit l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

9°) Demande de classement de l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon Barbotan-les-Thermes.

Mme TINTANÉ expose que l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme (OMTT) veut solliciter son classement en catégorie I. Elle rappelle que la Commune est classée en station de tourisme et que le renouvellement de cette dénomination interviendra l'an prochain et nécessite l'obtention préalable du classement en catégorie I. L'OMTT a démarré un audit qualité (plus d'un an de procédures) ; M. BERNADET précise que la demande de classement en catégorie I est un dossier purement administratif.

Mme TINTANÉ conclut en indiquant que le classement de notre Commune en qualité de station de tourisme est un enjeu financier important car elle permet l'obtention de dotations supplémentaires d'Etat. L'OMTT vient d'obtenir la marque qualité qui est l'une des conditions pour demander un classement en catégorie I.

Délibération D.23.05.11

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme,

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I ou II-suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et du Ministre de l'économie et des finances. Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- ✓ L'office de tourisme est accessible et accueillant
- ✓ Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- ✓ L'information est accessible à la clientèle étrangère
- ✓ L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- ✓ Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- ✓ L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- ✓ L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- ✓ L'office de tourisme assure un recueil statistique
- ✓ L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, sur proposition de l'Office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département,
Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,
Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture du Gers,

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, à l'unanimité des voix exprimées (4 abstentions : Mme PASSARIEU, M. Jean-Marc BOULIN, M. Jean-Bernard BIDAN et M. José RIPOLL) :

DÉCIDE de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet du Gers, le classement de l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon Barbotan-les-Thermes en catégorie I.
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

10°) Proposition de résiliation au Centre National d'Action Sociale et d'adhésion aux titres restaurants.

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 25 novembre 2010, la Commune a adhéré au Centre National d'Action Sociale afin de proposer, aux agents, un large éventail de prestations (aides, secours, vacances, loisirs, culture...). Un bilan annuel des prestations sollicitées est reçu en mairie. Il s'avère qu'au fil des années, très peu de prestations sont sollicitées par nos agents par rapport à la cotisation versée. Or la Commune verse annuellement 212 € par agent au CNAS.

Mme PASSARIEU confirme que le CNAS est surtout intéressant pour les familles avec jeunes enfants. Mme le Maire poursuit en indiquant que la moyenne d'âge des agents est élevée donc moins d'enfants en bas-âge et moins de retours du CNAS.

Elle indique qu'une réunion le 20 novembre 2023 a permis aux agents de prendre connaissance de cette proposition de résiliation et surtout de la proposition d'adhésion à un organisme de titres restaurants. Après vote, la grande majorité des agents a accepté d'adhérer aux titres restaurants.

Les titres restaurants (et alimentaires) peuvent être utilisés à hauteur de 25 € par jour. Afin de ne pas perturber le budget des familles, il est proposé 10 tickets par mois d'une valeur faciale unitaire de 6 € pris en charge à hauteur de 50% par la Commune et 50 % par les agents avec prélèvement sur le salaire. Les congés n'ouvrant pas droit aux titres restaurants, ces tickets seraient obtenus 11 mois / 12.

Mme PASSARIEU indique que lors de la dernière mandature, ils étaient arrivés aux mêmes conclusions : le CNAS coûtait cher et peu revenait aux agents. Une autre solution était alors envisagée : verser le montant de cette aide sociale à l'association du personnel communal, définir les règles d'utilisation des fonds et laisser les agents gérer cette aide.

Mme TINTANÉ répond que l'association du personnel communal est en sommeil, cette solution n'était pas envisageable faute d'agents désireux de s'en occuper.

Le choix de la société des titres-restaurants s'est porté sur EDENRED qui permet de garder les avantages de MeyClub du CNAS (réduction sur tickets de cinéma, billets pour des spectacles, concerts, festivals, événements sportifs, parcs d'attractions ou zoos, musées...).

Chaque agent recevrait une carte (plus de tickets papier) qui serait chaque mois créditée du montant de l'aide octroyée.

Répondant à M. BOULIN, Mme TINTANÉ indique qu'il n'y a pas de coût d'adhésion ; M. BERNADET confirme que ces sociétés de titres restaurants prennent leur pourcentage sur les restaurants et autres prestataires alimentaires ; l'établissement doit être adhérent aux titres restaurants pour pouvoir les accepter. Mme DE WILDE précise que c'est le même fonctionnement que les chèques-vacances.

L'impact budgétaire communal serait un peu plus élevé soit environ 1 500 € de plus que l'aide versée annuellement au CNAS mais avec un retour plus intéressant pour chacun.

Délibération D.23.05.12

Résiliation, au 1^{er} janvier 2024, de l'adhésion de la Commune de Cazaubon au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu l'avis favorable de la grande majorité des agents en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la résiliation de l'adhésion de la Commune de Cazaubon, Gers, au Comité National d'Action Sociale (CNAS), avec effet au 1^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de fonctionnement du CNAS.

Délibération D.23.05.13

Attribution des titres-restaurants aux agents de la Commune de Cazaubon à compter du 1^{er} janvier 2024 – Modalités de mise en œuvre.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités territoriales sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires.

Par délibération D.20.04.08 du 10 juin 2020, le Conseil municipal de Cazaubon a délégué au Maire la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par décision du Maire DM 2023 – 52 du 21 novembre 2023, Madame le Maire a entériné le choix du candidat pour l'attribution du marché relatif à la fourniture, l'émission et la livraison des titres restaurants pour la commune à l'entreprise SAS EDENRED dont le siège social est 166 – 180 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF .

Il est proposé de retenir les conditions d'attribution suivantes :

- Les agents titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents, les agents en contrat d'apprentissage, les stagiaires gratifiés peuvent bénéficier d'un titre-restaurant dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner. Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels, les agents recrutés en qualité de saisonniers et les stagiaires gratifiés pourront bénéficier de titres-restaurants sous réserve que leur contrat excède une durée de six mois.
- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant sera de six euros (6 €) dont 50% seront pris en charge par la collectivité et 50% par l'agent.
- Le nombre de titres-restaurants attribués mensuellement pour un agent est de 10 titres-restaurants. Afin de prendre en compte les absences liées aux congés annuels, les titres-restaurants seront attribués de janvier à novembre inclus.
- Le nombre de titres-restaurants sera en outre diminué dans les cas suivants :
 - Absence, qu'elle qu'en soit la raison (congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, congés maternité et paternité, décharges syndicales, formation)
 - Jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement
- Le nombre de titres-restaurants attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Considérant la volonté de l'assemblée municipale de continuer à apporter une aide sociale pour ses agents,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (2 abstentions : Mme PASSARIEU et M. BIDAN):

- Approuve la mise en œuvre des titres-restaurants selon les modalités précisées ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à la bonne réalisation du projet.

Questions diverses.

➤ Sinistre grêle du 3 juin 2022

La commune avait été très impactée par la grêle du 3 juin 2022 surtout au niveau de l'éclairage public où près de 160 candélabres avaient été touchés. Après plusieurs mois d'attente et d'expertise, une réunion avec l'expert, Groupama et la Commune s'est tenue le 7 novembre dernier. La Commune est bien assurée et couverte jusqu'à 33% de vétusté, l'indemnisation totale est donc validée à hauteur de 294 375,04 € dont 183 910,37 € d'indemnité immédiate et 110 464,67 € d'indemnité différée (réglée sur présentation des justificatifs de règlements). Les réparations des toitures ont été prises en charge intégralement (vétusté retenue à 20%) tout comme les vitraux de l'église de Cazaubon (vétusté à 30%) et les gouttières et menuiseries de la Résidence les Pins (vétusté à 30 et 25%). Seuls les candélabres ont une vétusté retenue à 35%, l'impact financé est mineur : environ 2 000 € resteront à la charge de la Commune. Mme le Maire conclut en précisant

qu'elle a signé le devis au Syndicat des Energies du Gers pour le remplacement des têtes de candélabres en plusieurs tranches.

➤ **Repas de Noël et vœux**

Le repas de Noël est programmé au mercredi 20 décembre à 12h au Casino de Barbotan et les vœux au samedi 6 janvier 2024.

➤ **Colis de Noël**

150 colis de Noël, financés par le CCAS, vont être préparés et distribués aux cazaubonnais de plus de 80 ans. Mme DOUMENJOU précise que la livraison des produits est en cours, la distribution devrait intervenir la semaine avant Noël .

➤ **Bulletin municipal**

Mme le Maire sollicite le mot de l'opposition. La maquette du bulletin devrait être envoyée à l'imprimerie fin novembre pour une distribution à compter du 15 décembre. Seront inclus deux articles transmis par VALOREM (pour le site photovoltaïque au lieudit Garrière) et par le SICTOM pour le tri et le compost des déchets. Mme DE WILDE souligne la difficulté d'avoir un système de compostage dans les maisons de villes, faute de place et le problème des restaurateurs dont le volume à trier et composter est bien plus important.

La séance est levée à 20h45.